

Le 6 avril 2017

L'honorable Michael Coteau
Ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse
Édifice Macdonald M-1B114
900, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 1N3

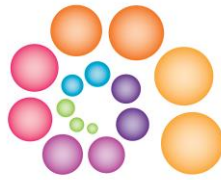
PROPOSITION DE MODIFICATION
présentée au
Comité permanent de la justice
concernant le projet de loi 89,
Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

Demande : Que les sociétés d'aide à l'enfance continuent à partager des renseignements avec l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance à l'occasion des enquêtes et des instances disciplinaires relatives à la maltraitance des enfants.

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre » ou « l'OEPE ») est reconnaissant de la possibilité de présenter ce mémoire concernant le projet de loi 89 (2016)¹, et salue les efforts du gouvernement pour renforcer les services et les soutiens destinés aux enfants et aux familles de l'Ontario. L'Ordre craint toutefois qu'une omission dans le projet de loi 89 puisse avoir la conséquence imprévue de restreindre la capacité des sociétés d'aide à l'enfance (les « SAE ») de continuer à partager des renseignements avec l'Ordre en lien avec des enquêtes et des instances disciplinaires concernant la maltraitance des enfants.

Depuis la présentation de son mémoire original (daté du 31 mars 2017), l'Ordre a reçu de Madame Nancy Matthews, sous-ministre au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, un courriel indiquant que le ministère n'avait pas l'intention d'exclure l'Ordre de cette disposition ni de limiter la divulgation de renseignements de la part des SAE à l'OEPE aux fins des instances de l'Ordre. Une copie de la correspondance entre la sous-ministre et la présidente de l'Ordre est jointe en annexe A.

¹ intitulé *Loi édictant la Loi de 2016 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, modifiant et abrogeant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille et apportant des modifications connexes à d'autres lois.*



Malgré cette communication, l'Ordre continue de craindre que dans sa rédaction actuelle la loi ne donne pas effet à l'intention du gouvernement. À ce titre, l'Ordre a inclus une proposition de modification mineure pour atténuer le risque de mauvaise interprétation.

Contexte

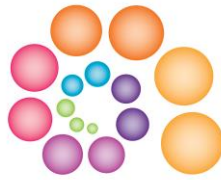
L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance a été créé en 2008 en vertu de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi ») afin de réglementer et de régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits de l'Ontario (les « EPEI ») dans l'intérêt du public. L'Ordre compte à l'heure actuelle plus de 51 000 membres aptes à procurer des soins et des services d'éducation aux membres les plus vulnérables de la population de l'Ontario.

Les EPEI travaillent dans toute une variété de milieux, notamment des écoles et des programmes de services de garde d'enfants agréés. Ils ont en outre la responsabilité de mettre en place et de fournir aux enfants de 12 ans et moins des programmes intégrateurs d'apprentissage et de garde axés sur le jeu afin de promouvoir leur bien-être et leur développement global.

Le mandat de l'Ordre consiste à protéger les enfants et les familles en réglementant la pratique de l'exercice de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en établissant et en appliquant des normes professionnelles et déontologiques, en recevant les plaintes et en enquêtant sur ces dernières ainsi qu'en traitant des questions relatives à la faute professionnelle, l'incompétence et l'incapacité de ses membres.

L'importance du partage de l'information

L'Ordre reçoit tous les ans environ 200 plaintes, avis et rapports dont une proportion vise des allégations de mauvais traitements envers des enfants, y compris des mauvais traitements d'ordre psychologique, physique ou sexuel. L'Ordre mène des enquêtes à l'égard de ces allégations et a le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation du certificat d'inscription d'un membre, l'empêchant ainsi d'exercer la profession d'EPEI partout en Ontario. Ces renseignements sont accessibles au public sur le tableau public de l'Ordre publié en ligne. La réception de renseignements exacts et en temps opportun concernant des allégations de mauvais traitements envers des enfants est fondamentale pour que l'Ordre puisse protéger le public.



Les allégations de mauvais traitements signalés à l'Ordre proviennent souvent des sociétés d'aide à l'enfance. L'Ordre a donc fréquemment besoin d'obtenir le dossier d'enquête d'une SAE pour appuyer sa propre enquête ou pour engager des poursuites relatives aux allégations de faute professionnelle dans le cadre d'une instance devant le comité de discipline de l'Ordre.

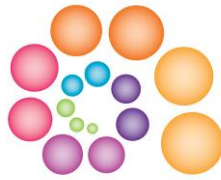
L'Ordre a toujours été en mesure d'obtenir les documents relatifs à une enquête de la part de la SAE concernée. Le fait de pouvoir obtenir ces documents rapidement est fondamental pour que l'Ordre soit en mesure de protéger le public en enquêtant et en engageant des poursuites concernant les allégations de faute professionnelle dans les plus brefs délais. De cette façon, on peut également réduire la nécessité de faire subir plusieurs interrogatoires aux enfants concernés.

Le risque que contient le projet de loi 89

Il est important de s'assurer que le projet de loi 89 n'ait pas la conséquence imprévue de restreindre ou de compliquer la capacité des SAE de divulguer des renseignements à l'Ordre aux fins d'enquête et dans le cadre de ses procédures disciplinaires. Cela contrecarrerait l'intention de la loi qui vise clairement le partage de renseignements entre les SAE et les organismes de réglementation professionnels dans les cas où il est nécessaire de protéger les enfants et les jeunes.

La partie X de la nouvelle *Loi sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (la « LSEJF ») proposée contient des dispositions qui visent la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements par les « fournisseurs de services », dont font partie les SAE. En vertu de l'article 288, un fournisseur de services peut, sans le consentement d'un particulier, divulguer des renseignements le concernant dans certaines circonstances, notamment en vue de se conformer à une assignation délivrée ou à une règle de procédure prévue dans une « instance » (alinéa 288 (1) f)).

La définition du mot « instance » à l'article 278 mentionne expressément plusieurs organismes de réglementation de l'Ontario, notamment toutes les professions de la santé réglementées et l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social. L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance ne fait pas partie de cette liste.



L'Ordre propose deux modifications à la LSEJF qui répondraient à cette préoccupation :

1. Ajouter l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance à la liste des organismes contenus dans la définition du mot « instance » à l'article 268 de la LSEJF, comme suit :

« instance » S'entend notamment d'une instance qui est tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif, une commission, un juge de paix, un coroner, un comité d'un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, un comité de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario visé par la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, un comité de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance visé par la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, un arbitre ou un médiateur ou qui est tenue conformément à leurs règles. (« proceeding »)

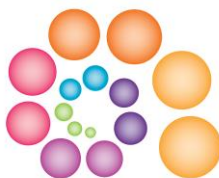
2. Ajouter une nouvelle disposition autorisant la divulgation de renseignements par les SAE à l'Ordre aux fins de l'administration ou de l'application de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, comme suit :

288. (1) Le fournisseur de services peut, sans le consentement d'un particulier, divulguer des renseignements personnels concernant ce particulier qui ont été recueillis pour les besoins de la prestation d'un service : [...]

f.1) à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance aux fins de l'administration ou de l'application de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

Modifications connexes

L'article 12 de l'annexe 4 du projet de loi 89 apporte une modification connexe à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*. Cependant, il y aurait également lieu de modifier la disposition 43 (1) 8.5 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* qui contient un autre renvoi à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.



L'article 12 de l'annexe 4 du projet de loi 89 devrait être modifié pour être rédigé comme suit :

12. (1) Le paragraphe 32.1 (1) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plainte : rapport sur un enfant ayant besoin de protection, etc.

Le présent article s'applique à l'égard d'une plainte si le registrateur a des motifs raisonnables de croire que le plaignant ou toute autre personne devrait vraisemblablement faire un rapport en application de l'article 122 de la *Loi de 2016 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* relativement à la conduite ou aux actes du membre qui font l'objet de la plainte.

(2) La disposition 43 (1) 8.5 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8.5 régir les exigences relatives au perfectionnement professionnel des membres au sujet de leur devoir de faire rapport prévu par la *Loi de 2016 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et régir la façon dont la conformité des membres à ces exigences est établie; [...]

L'Ordre est reconnaissant de la possibilité de présenter ce mémoire au Comité permanent à l'occasion de l'étude du projet de loi 89 et se fera un plaisir de fournir tous autres renseignements qui pourraient être utiles.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Beth Deazeley
Registrature et chef de la direction
Ordre des éducatrices et des éducateurs de la
petite enfance

Lois Mahon, EPEI
Présidente
Ordre des éducatrices et des éducateurs de la
petite enfance

Annexe A

----- Message original -----

De : « Matthews, Nancy (MSEJ) » <Nancy.Matthews@ontario.ca>

Date : 2017-04-05 14 h 02 (TMG-05 h 00)

À : lois.mahon@outlook.com

Cc : « Matthews, Nancy (MSEJ) » <Nancy.Matthews@ontario.ca>

Objet : RE : Bonjour et demande d'aide

Bonjour Lois,

Je vous remercie de me faire part de vos préoccupations. Je tiens à vous assurer que le projet de loi 89 ne vise pas à exclure l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance ni à limiter la divulgation de renseignements personnels par les sociétés d'aide à l'enfance (les SAE) à l'OEPE dans le cadre des procédures de l'Ordre.

Les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels contenues dans la partie X du projet de loi 89 ne visent pas à entraver leur utilisation ou leur divulgation aux fins d'une instance dans les cas où un organisme qui la préside peut obliger la divulgation de renseignements, y compris les instances tenues par un ordre pertinent. Bien que l'OEPE ne soit pas expressément nommé, la définition actuelle d'une « instance » dans la partie X de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* visera une instance tenue par l'OEPE ou par tout autre ordre compétent.

L'actuelle définition d'une « instance » mentionne expressément les instances tenues par un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* à titre d'illustration. La liste des ordres mentionnés dans la définition ne se veut pas exhaustive.

J'espère que ceci répond à vos préoccupations.

Merci encore d'avoir communiqué avec moi.

Nancy

De : lois mahon <lois.mahon@outlook.com>

Envoyé : Mardi, 28 mars 2017 21:07

À : Matthews, Nancy (MSEJ)

Cc : 'bethd@college-ece.ca'

Objet : Bonjour et demande d'aide

Bonjour Nancy! J'espère que l'on vous traite bien au MSEJ! Vous nous manquez vraiment beaucoup à l'Éducation! Les travaux de la cuisine sont finalement terminés et j'espère que lors de votre prochaine visite à Sudbury, nous pourrons vous cuisiner un repas!

Je communique avec vous aujourd'hui, car nous sommes très préoccupés par le projet de loi 89. Il semble que le projet de loi ait omis de mentionner l'Ordre des EPE. Le projet de loi prévoit que les SAE doivent partager des renseignements avec toutes les professions de la santé réglementées et avec l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social concernant des audiences disciplinaires, mais nous (l'OEPE) ne sommes pas inclus.

Je souhaite vous prévenir, car je sais que cela vous préoccupe autant que moi. J'espère que vous aurez quelques minutes pour communiquer avec Beth, notre registrateur. Vous pouvez la joindre au 416-961-8558. Je suis désolée de vous embêter, mais comme vous le savez, le projet de loi sera étudié par le Comité permanent la semaine prochaine. Nous devons donc vraiment vous parler.

Je vous remercie à l'avance de votre aide concernant cette question.

J'espère que nos chemins se croiseront à nouveau très bientôt!

Au revoir,

Lois

Lois Mahon, EPEI

Présidente

Ordre des EPE